

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
SEANCE VENDREDI 6 MARS 2026**

CONSEILLERS MUNICIPAUX :
EN EXERCICE : 15
PRÉSENTS : 14
Procuration : 0
Absente : 1

L'an deux mille vingt-six et le six mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel SOULIER, Maire de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE.

Présents : BALMADIER André, BECHETOILLE Xavier, BEILLA-PANTEL Emilie, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, CONSTANT Sandrine, DOLADILLE Damien, GOEURY Béatrice, PAGES Anne, PARENT Philippe, RODIER Sylvain, SOULIER Anne, SOULIER Samuel, TREBUCHON Géraldine.

Présents par procuration :

Absente : Madame DOMEIZEL Emilie

Secrétaire de séance : Madame CONSTANT Sandrine

2 - OBJET : MODIFICATION DE L'ALLOTISSEMENT DES TERRES A VOCATION AGRICOLE OU PASTORALE DE LA SECTION DU ROUGET

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune du Rouget.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L. 142 - 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoratoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code. A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec les agriculteurs ayant droit de la section.

Celle-ci prendra effet le 1^{er} avril 2026

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 10 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mr JEREMIE PIC

Commune	Référence	div	Surface	lieu-dit	Nat. Cad
LAJO	B 0705	en partie	05 ha 29 a 73 ca	LA VEDRINE	Pâtures ou Pâturages
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A 0234		00 ha 31 a 00 ca	LAS CHAMS	Terre
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A 0432		00 ha 56 a 30 ca	MONJO MIA	Pâtures ou Pâturages
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0037	en partie	00 ha 46 a 45 ca	LE ROUGET	Prés
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0199		00 ha 04 a 10 ca	LE ROUGET	Prés
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0203		02 ha 40 a 00 ca	LE ROUGET	Pâtures ou Pâturages
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0233		00 ha 02 a 30 ca	LA COUOSTO	Pâtures ou Pâturages
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0236		00 ha 19 a 50 ca	LA COUOSTO	Pâtures ou Pâturages
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0237		00 ha 34 a 80 ca	LA COUOSTO	Futaies résineuses
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0240		00 ha 98 a 00 ca	LA COUOSTO	Futaies résineuses
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 1972		01 ha 34 a 12 ca	LA COUOSTO	Pâtures ou Pâturages
TOTAL			11 ha 96 a 30 ca		

Lot n° 2 attribué à Mr DENIS JEAN CLAUDE

Commune	Référence	div	Surface	lieu-dit	Nat. Cad
LAJO	B 0705	en partie	05 ha 29 a 73 ca	LA VEDRINE	Pâtures ou Pâturages
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A 0309		00 ha 09 a 70 ca	LA GARDILLE	Terre
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A 0880		00 ha 05 a 00 ca	COURBET	Landes
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A 0881		00 ha 52 a 70 ca	COURBET	Pâtures ou Pâturages
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A 0890		00 ha 27 a 40 ca	COURBET	Prés



SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A 0898		00 ha 15 a 00 ca	COURBET	Terre
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A 0900		00 ha 13 a 70 ca	COURBET	Prés
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A 1627		00 ha 44 a 50 ca	LA COUSTO	Pâtures ou Pâturages
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	A 1629		00 ha 36 a 40 ca	LA COUSTO	Pâtures ou Pâturages
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0037	en partie	00 ha 46 a 45 ca	LE ROUGET	Prés
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0179		00 ha 19 a 00 ca	LE ROUGET	Terre
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0180		00 ha 04 a 70 ca	LE ROUGET	Prés
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	E 0210		00 ha 41 a 80 ca	LA COUSTO	Pâtures ou Pâturages
TOTAL			08 ha 46 a 08 ca		

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Le Maire,

Samuel SOULIER